

Portant nomination du régisseur de recettes à la régie des recettes du Port - Ile de Port-Cros

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

VU l'ordonnance du 23 mars 2022 N° 2022-408 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 précitée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

VU la décision n° 375/2021 du 18 mars 2021 portant abrogation de la décision n°331/2020, et maintenant la régie des recettes du port sur l'Ile de Port-Cros ;

CONSIDERANT la fin de la période d'intérim de Monsieur David DIDIER prenant effet au 31 mars 2023

VU l'avis conforme de l'agent comptable

Décide :

ARTICLE 1 : Monsieur David DIDIER est nommé à compter de la date du 1^{er} avril, régisseur titulaire de la régie des recettes du port sur l'Ile de Port-Cros, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Marie LERCH est nommée mandataire suppléante auprès de Monsieur DIDIER.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement. Elle ne peut excéder une durée consécutive de deux mois. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 3 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas encaisser de produits autres que ceux (celles) énuméré(e)s dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur perçoit l'indemnité de manquement des fonds fixée par le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, mais fait l'objet d'un complément d'IFSE qui sera notifié au régisseur sous la forme d'une décision individuelle

ARTICLE 5 : Conformément à l'ordonnance du 23 mars 2022 N° 2022-408, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant est supprimée à compter du 1er janvier 2023.

Elle est remplacée par le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, catégorie à laquelle appartient le régisseur, son suppléant et les mandataires éventuels.

Ce nouveau régime fait tomber l'obligation de constitution d'un cautionnement sans pour autant dégager de toute responsabilité le régisseur qui pourra cependant souscrire une assurance pour couvrir ce régime de responsabilité.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 et de l'établissement des documents transmis à l'agent comptable pour la tenue de la comptabilité générale, conformément à l'instruction comptable commune du 14 décembre 2020 publiée au BOFIP-GCP-20-0010 de la DGFIP du 14/12/2020.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles des autorités habilitées, ou de leurs délégués à qui ils devront présenter leurs registres et valeurs.

Fait à HYERES, le 31 mars 2023

Le directeur,

Marc DUNCOMBE
Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDE



Pour agrément, à Pérols, le 31 mars 2023
L'agent comptable, Anne Marie DOS REIS

L'Agent Comptable,
Par procuration

Astride GASCHOT
Fondée de pouvoir

Pour acceptation,

Le régisseur, David DIDIER


D. DIDIER

Pour acceptation,

Le mandataire suppléant, Marie LERCH

